

AGIR MAINTENANT POUR UN MEILLEUR ÉQUILIBRE

Consultations sur le projet de loi n° 132, Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

MÉMOIRE DE CANARDS ILLIMITÉS

DÉPOSÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT
10 MAI 2017

BERNARD FILION, DIRECTEUR DU QUÉBEC

GUILLAUME DAIGLE, CHEF, POLITIQUES D'INTÉRÊT PUBLIC ET ÉDUCATION



Canards Illimités
Québec

710, rue Bouvier, bureau 260

Québec (Québec) G2J 1C2

Tél. : (418) 623-1650

Courriel: ci_quebec@ducks.ca

Site Web: www.canards.ca

UN PREMIER PAS... DE GÉANT

D'entrée de jeu, nous tenons à remercier le ministre de nous avoir invités à ces consultations particulières sur le projet de loi 132. De par la mission de notre organisation, nous sommes directement interpellés par ce sujet, car c'est depuis 1938 au Canada et 1976 au Québec que nous conservons les milieux humides et les habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine et de promouvoir un environnement sain pour la faune et les humains. Aujourd'hui, c'est grâce à notre expertise en conservation des milieux humides et à notre expérience pancanadienne, que nous pouvons apprécier le contenu proposé comme encadrement législatif des milieux humides et hydriques au Québec.

Ce n'est pas d'hier que les milieux humides font l'actualité et génèrent du mécontentement autant de la part des agents de développement, que des instances municipales, des groupes environnementaux et même de la population en général. Nous recevons régulièrement des appels de citoyens qui souhaitent comprendre les règles régissant les interventions dans les milieux humides, et même qui pensent à tort que tous ces milieux sont *de facto* protégés au Québec. Des consultants et promoteurs de projets nous contactent également à la recherche de projet de compensation pour rencontrer les exigences légales reliées à la délivrance d'un certificat d'autorisation (CA). De par nos expériences à ce sujet, nous avons constaté que la pratique habituelle des analystes du MDDELCC en région est de privilégier des projets de compensation qui consistent à protéger un milieu naturel existant, plutôt qu'à restaurer ou à créer un milieu humide. Cela contraste avec l'importance de conserver les milieux humides d'autant plus que les pertes historiques de milieux humides sont de l'ordre de 70 à 80 % dans les régions peuplées du Canada (Environnement Canada 1986).

L'analyse qu'en fait Poulin *et al* (2016)¹ est sans équivoque à ce sujet, alors qu'entre 2006 et 2010, 550 CA ont été délivrés pour des projets affectant 2 870 ha de milieux humides. L'ensemble des projets de compensation exigés a totalisé 1 164 ha, mais de ceux-ci, seulement 15 ha ont consisté en des projets de restauration et de création. C'est donc dire que près de 99 % des mesures de compensation exigées pour cette période ont consisté en des mesures autres que la restauration ou la création de milieux humides, ce qui a engendré des pertes nettes de milieux humides se chiffrant à 2 855 ha. Il est clair que ce régime d'autorisation qui systématise l'appauvrissement des milieux humides n'était pas durable. Il favorise plutôt la dégradation de la qualité de l'environnement, de l'eau et des

¹ Poulin, M., Pellerin, S., Cimon-Morin, J., Lavallée, S., Courchesne, G., Tendland, Y., 2016. *Inefficacy of wetland legislation for conserving Quebec wetlands as revealed by mapping of recent disturbances*. *Wetlands Ecology and Management*,. DOI: [10.1007/s11273-016-9494-y](https://doi.org/10.1007/s11273-016-9494-y).

écosystèmes, la diminution de la biodiversité, la perte des précieuses fonctions que les milieux humides nous fournissent et réduit nos efforts de lutte contre le changement climatique, de même que l'adaptation de notre société aux effets néfastes de ces changements. En somme, le manque de clarté et de prévisibilité, la disparité régionale dans le traitement des demandes d'autorisation et l'inefficacité à préserver les superficies de milieux humides de manière adéquate traduisent certaines lacunes de gestion et il nous apparaît très clair qu'il faut changer les choses.

D'ailleurs, nous avons eu, depuis 2012, plusieurs occasions de formuler et de présenter des recommandations au Ministre, aux députés de la Commission, ainsi qu'à différentes parties prenantes interpellées par ce sujet, quant au contenu d'une éventuelle Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques au Québec. Que ce soit lors du projet de loi 71, en 2012, du projet de loi 32, en 2015, du Livre vert sur la LQE, aussi en 2015 et du projet de loi 102, en 2016, nous avons rappelé à maintes reprises le caractère urgent d'appliquer des modifications législatives au présent régime. Bien que nous ayons manifesté par le passé notre compréhension au report de l'adoption d'une telle loi, et ce, parce que nous avions confiance qu'une loi sur la conservation des milieux humides et hydriques digne de ce nom voit effectivement le jour, nous tenons à souligner aujourd'hui qu'**il est impératif que l'adoption de cette loi s'effectue dans les meilleurs délais**. D'autant plus que nous n'avons jamais senti, au fil des différentes consultations, qu'il y avait de désaccord sur la reconnaissance des avantages que les milieux humides apportent à nos communautés. Au contraire, nous avons perçu un consensus en faveur d'une conservation adéquate des milieux humides et hydriques et ce sans égard aux partis politiques, pas plus qu'aux types d'organisations qui s'exprimaient.

À la lecture du projet de loi, **nous pouvons affirmer sans hésitation notre grande satisfaction quant à l'esprit de la loi qui nous est présentée**. Nous sommes d'avis qu'avec le contenu proposé, nous possédons désormais les outils législatifs nécessaires pour ne plus vivre les situations que nous avons connues par les années passées. Nous constatons que plusieurs des recommandations que nous avons formulées lors de différentes consultations y trouvent leur place, ce qui témoigne de la qualité de l'écoute du Ministre à notre égard et à l'égard du milieu de la conservation, et nous vous en sommes reconnaissants. **Il s'agit d'un changement de paradigme qui s'amorce et qui nous donnera comme société les outils nécessaires afin de passer à l'action pour rétablir une meilleure qualité d'environnement, ainsi que des paysages durables et davantage résilients pour le Québec**. C'est une forme de reconnaissance des avantages que notre société tire des milieux humides et nous sommes heureux que le projet de loi y fasse référence en modifiant le préambule de la Loi affirmant le caractère

collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

DES AVANCÉES CONSIDÉRABLES

Premièrement, le fait de placer le principe d'**Aucune perte nette de milieux humides** au cœur du projet de loi en constitue indéniablement l'avancée principale. **Cette approche hisse même le Québec au rang de modèle en la matière et le positionne comme un chef de file.** Il ne s'agit pas ici d'un simple vœu pieux formulé sans conviction et nous saluons cette volonté ainsi exprimée. Nous pouvons affirmer que nous tirons un trait sur un régime d'autorisation qui s'est révélé inefficace pour préserver les superficies de milieux humides sur notre territoire et que nous entrons dans une véritable démarche de conservation qui nous permettra de rebâtir des paysages davantage fonctionnels, le tout basé sur une planification adéquate du territoire.

Deuxièmement, le processus proposé d'**intégration des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) dans l'exercice de la planification de l'aménagement du territoire** effectué par les instances municipales, additionné de l'obligation que ces plans respectent l'objectif d'aucune perte nette, constituent un second point positif majeur. De par les responsabilités et les compétences des municipalités en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, ainsi qu'en raison de leur pouvoir réglementaire, les instances municipales sont toutes désignées pour effectuer une planification efficace de la conservation des milieux humides et hydriques. Nous sommes d'avis que les Plans de conservation élaborés par les municipalités dans le passé ne disposaient pas de balises claires quant aux pertes de milieux humides pour s'avérer globalement efficaces en termes de conservation. Or, les balises que proposent le projet de loi et l'arrimage avec les organismes de la gestion intégrée de l'eau (Organismes de bassin versant et Tables de concertation régionale) sont essentielles afin de guider les Communautés métropolitaines et les MRC dans ce travail. Cette planification complète menée en amont du développement, jumelée à des règles de compensation simples et connues d'avance, augmente de manière notoire la prévisibilité générale de la démarche, ce qui simplifiera le travail de tous, autant en ce qui a trait à la conservation qu'au développement du territoire.

Troisièmement, la **reddition de comptes concernant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette**, dont le ministre se rend imputable, est révélatrice du sérieux de la démarche proposée et de la réelle reconnaissance du besoin de mieux conserver les milieux humides et hydriques. Le fait de connaître les superficies affectées, de même que celles restaurées en vertu du programme de restauration et

de création de milieux humides et hydriques est essentiel pour évaluer adéquatement l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette, à une échelle donnée. Également, afin d'assurer une transparence complète de cette démarche, il importe que les sommes perçues en guise de compensation ainsi que celles ayant servies à financer des projets de compensation, soient connues du public, chose que nous garantissons le projet de loi. Il nous apparaît aussi pertinent que l'ensemble de ces informations soient géolocalisées.

Finalement, l'intégration d'une **définition précise des termes milieux humides et milieux hydriques** au sein de la loi sur la Qualité de l'environnement est également un élément positif. Elle mettra un terme à toute tergiversation à ce sujet et limitera aussi les recours judiciaires onéreux qui accaparent des ressources en tentant de nier les évidences scientifiques. Nous appuyons la définition présentée que nous jugeons à la fois rigoureuse et opérationnelle. Nous apprécions le fait de préciser que ces milieux peuvent être d'origine naturelle ou anthropique, mais surtout le fait qu'ils se caractérisent par la présence de sols hydromorphes ou de végétation dominée par des espèces hydrophytes. Notons qu'ici le terme « **ou** » est tout-à-fait approprié, car il permet d'être davantage inclusif et de considérer les milieux qui auraient subi des perturbations et dont la végétation aurait été supprimée. Ces milieux, bien qu'ayant été altérés, demeurent des milieux humides et il importe de les inclure.

Les défis de la mise en œuvre

La loi est un premier jalon important, mais il est clair qu'à elle seule, elle ne règlera pas tout. Bien que nous exprimions notre entière satisfaction quant à son contenu et que nous jugeons que nous disposons désormais des outils pour agir, le travail ne se fera pas de lui-même. Bien des éléments seront détaillés dans les règlements qui suivront et le résultat final dépendra de la qualité du travail et de l'effort que l'ensemble des intervenants interpellés fourniront. Voici quelques éléments sur lesquels nous souhaitons exprimer des commentaires et recommandations.

S'organiser et se structurer

Un tel changement de paradigme implique nécessairement un travail d'harmonisation des pratiques, le développement d'expertise, l'acquisition de connaissances et la diffusion d'information par l'entremise de différentes publications d'information et de sensibilisation. Par exemple, l'expertise et les connaissances concernant les méthodes d'identification des sites potentiels de restauration et de création ou encore les différentes pratiques de restauration de milieux humides et de milieux hydriques sont connues, mais pourraient être approfondies. De plus, des guides sont certainement à produire et à diffuser afin de donner les outils nécessaires aux instances municipales chargées

d'élaborer les PRMHH par exemple. Cela amène une réflexion, d'une part quant à un organe de mise en œuvre d'une telle loi, et d'autre part sur les moyens à déployer afin que tous comprennent les implications de cette démarche.

Pour y arriver, nous suggérons que le **Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État soit constitué d'au moins 3 volets et qu'un financement initial soit consenti**. Cette somme initiale serait indépendante des fonds de compensation et servirait à couvrir les besoins spécifiques au deux premiers volets :

1. Du **financement à hauteur 2 millions de dollars par années pendant 5 ans, voué à la mise en œuvre de la loi**, qui inclut : des ressources humaines centralisées, un programme d'éducation et de sensibilisation, des initiatives de communication, la cartographie détaillée des milieux humides à compléter et à mettre à jour, le suivi sur le terrain de l'application de la loi ;
2. Une **mise de départ de 10 millions supplémentaires, spécifiquement consacrée à la restauration et à la création** de milieux humides et hydriques, afin que ces actions puissent débiter dans les meilleurs délais ;
3. Les **sommes de compensation** en provenance des contributions financières exigées.

1- Financement de la mise en œuvre

Ressources humaines

Il nous apparaît primordial que du financement soit consenti pour la mise en œuvre de la loi, afin de permettre une transition efficiente. Ces fonds pourront notamment servir à **constituer une équipe de mise en œuvre assurant une gestion centralisée** au MDDELCC. Cette mise en place fera en sorte que le développement du cadre réglementaire et normatif s'effectue avec diligence. Également, elle est requise afin de guider adéquatement les instances municipales dans leur tâche d'élaboration des PRMHH. Cette même équipe pourrait également déterminer les modalités de fonctionnement du programme de restauration et de création, car des critères d'admissibilité restent à définir quant aux types de projets qui pourraient être financés par ce programme. L'idée est d'orienter le mieux possible les projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques vers les endroits les plus stratégiques sur le territoire afin de récupérer les fonctions de ces milieux et ainsi contribuer à résoudre les problématiques environnementales connues. Ces endroits se situent en priorité dans les territoires dégradés, notamment dans la zone de d'inondation de récurrence 0-2 ans. La gestion proposée par le projet de loi réunira un ensemble d'acteurs sur le territoire : à savoir le monde municipal, le monde agricole et forestier, les OBV et les TCR, les organismes de conservation, les instances provinciales, etc. et il y a un besoin réel besoin de coordination. Le projet de loi doit être

accompagné des ressources nécessaires afin d'assurer sa bonne mise en œuvre, que le tout s'opère de manière coordonnée et de façon à pouvoir répondre adéquatement aux différentes demandes de l'ensemble des intervenants concernés.

Programme d'éducation et de sensibilisation

Dans le même ordre d'idée, la plupart des politiques des milieux humides élaborées par nos juridictions voisines comportent un **volet d'éducation/sensibilisation** qui a pour but notamment d'expliquer ce qu'est un milieu humide, leurs rôles et leurs fonctions, de même que l'importance de les conserver. Tous les intervenants, de même que l'ensemble de la population sont ainsi en mesure de mieux comprendre les bienfaits que ces milieux nous apportent, de trouver rapidement de l'information à leur sujet, et finalement de savoir où trouver l'information sur le cadre législatif et les normes en vigueur qui s'appliquent à leur égard. Tout citoyen est ainsi avisé du fonctionnement et peut agir lui-même concrètement dans la protection de ces milieux en sensibilisant ses voisins, par exemple ou en rapportant des situations douteuses aux autorités concernées. Des allègements fiscaux, ou autre incitatifs financiers, pourraient également être développés de pairs avec ce programme d'éducation et de sensibilisation, afin notamment d'encourager la conservation volontaire en terres privées.

Communication

Un **plan de communication complet**, représente un moyen indispensable pour faciliter la mise en application de la loi et peut même contribuer à réduire les coûts de surveillance, de suivi ou les sanctions applicables. De plus, il serait avisé de créer un site web consacré aux milieux humides et hydriques, si ce n'est déjà fait, afin de regrouper l'ensemble de l'information sur ces milieux en un seul endroit. Ce site web pourrait également être interactif et servir à communiquer des observations aux autorités, ou encore pour qu'un propriétaire foncier puisse s'informer et éventuellement faire part de son intérêt à réaliser un projet de restauration ou de création sur sa propriété.

Cartographie détaillée des milieux humides et son suivi

Au chapitre des connaissances requises pour une mise en application efficiente de la loi, le fait de disposer de données fiables et précises sur la localisation, le type et l'état des milieux humides est un élément indispensable. L'histoire entourant la mise en application de la politique provinciale sur les milieux humides au Nouveau-Brunswick est un exemple éloquent qui souligne que des données

manquantes ou imprécises peuvent compromettre la mise en application d'une loi². Ce n'est pas le cas au Québec puisque nous travaillons conjointement avec le MDDELCC et en collaboration grâce à des ententes avec le ROBVO, des OBV et des municipalités dans le but de produire et de diffuser la cartographie détaillée des milieux humides pour le sud du Québec. Cette initiative d'envergure, qui a débuté il y a plus de 10 ans et dont le territoire des basses-terres du Saint-Laurent est pratiquement terminé, fait face à des enjeux financiers pour la poursuite des travaux. **Il est essentiel de consolider les ressources nécessaires afin notamment de compléter cette cartographie en priorité pour les secteurs habités et agricoles du sud du Québec** sur un horizon de 3 à 5 ans. Il importe finalement que des exercices de mise à jour soient prévus périodiquement, à même la révision des PRMHH aux 10 ans, afin de s'assurer de la fiabilité continue des données et aussi afin de permettre d'évaluer l'efficacité de la loi dans l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

Formation académique

Finalement, il serait pertinent d'interpeller le milieu académique et scolaire afin que **des modules sur la restauration de milieux naturels soient davantage intégrés au corpus d'enseignement** des programmes visant à former les praticiens en environnement. Il en résulterait une certaine mise à niveau des techniques d'aménagement, tout en assurant une certaine veille sur les innovations qui émergent dans ce domaine. Les technologues et les professionnels diplômés de ces formations seraient à terme davantage préparés et aptes à relever ce défi au Québec.

2- Mise de départ pour la restauration et la création

Nous avons maintes fois, par le passé, insisté sur l'urgence d'agir afin de stopper les pertes nettes de milieux humides et nous sommes heureux de constater que ce mode de gestion prendrait effet dès la sanction de la loi. Nous avons également insisté sur l'urgence de procéder à des travaux de restauration des milieux humides étant donné l'état de dégradation avancée de certains écosystèmes. Cet effort de restauration ne devrait pas être à la remorque, ni dépendre uniquement des sommes de compensation. C'est pourquoi nous tenons à souligner **qu'il importe que la venue de ces fonds ne fasse pas en sorte de diminuer le financement public destiné à soutenir les actions de conservation**. Les sommes obtenues par la compensation doivent être dirigées vers des mesures de restauration et de création afin de combler une perte qui est survenue et, hormis le besoin de compenser une perte spécifique, les besoins de restauration sont toujours réels. Il serait dangereux, voire pervers, que le seul moteur de la conservation se résume aux sommes disponibles par les mesures de compensation.

² Consulter le <http://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/blaney-starts-wetlands-policy-listening-tour-1.976458>

C'est pourquoi nous souhaitons qu'une mise de départ **soit rendue disponible**, afin de permettre que des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques s'effectuent dans les meilleurs délais possibles

3- Sommes en provenance des compensations

Il y a un élément crucial sur lequel nous souhaitons mettre de l'emphase concernant les contributions financières exigées en guise de compensation. Comme société, il ne faudrait pas se réjouir si les sommes amassées par ce mécanisme venaient à devenir trop importantes. Cela signifierait que nous détruisons beaucoup de milieux humides et nous devrions alors questionner l'efficacité et le respect de la séquence : « Éviter, réduire et compenser », qui se veut strictement hiérarchique. À cet effet, nous sommes heureux de constater qu'on considère la hiérarchie de cette séquence dans le projet de loi, par la disposition qui oblige un promoteur de projet à faire la démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

Les plans régionaux des milieux humides et hydriques : l'obligatoire coordination

Nous avons déjà manifesté notre appui et notre satisfaction à ce que la démarche de planification régionale des milieux humides et hydriques soit adéquatement intégrée dans le processus de planification de l'aménagement du territoire. Cette conservation doit trouver ultimement écho jusque dans les règlements d'urbanisme des municipalités afin qu'une protection légale soit effective. Toutefois, il va de soi que les enjeux de la conservation de la biodiversité, de même que ceux inhérents à la gestion intégrée de l'eau vont bien au-delà des limites administratives. En effet, les milieux humides sont des composantes essentielles des bassins versants et ils influencent directement les processus hydrologiques de ceux-ci. C'est pourquoi il nous apparaît évident qu'un tel exercice de planification doit endosser l'approche de gestion intégrée de l'eau, comme elle s'opère actuellement au Québec par le biais des Organismes de bassin versant (OBV) et des Tables de concertation régionale (TCR) pour le fleuve Saint-Laurent. Ainsi, le fait que les Communautés métropolitaines et les MRC concernées doivent consulter les OBV et les TCR dans l'élaboration des PRMHH, en plus de prendre en considération le contenu des Plans directeur de l'eau (PDE) et des Plans de gestion intégrée du Saint-Laurent (PGISL) doit être plus qu'une simple formalité. Cela doit être effectué avec sérieux et rigueur.

Nous voyons également d'un bon œil que plusieurs municipalités-MRC puissent s'entendre pour élaborer conjointement un plan régional. Il s'agit d'une mesure qu'il faut encourager car, à notre avis,

plus l'échelle d'élaboration d'un PRMHH est grande, plus il est aisé de respecter l'objectif d'aucune perte nette. De plus, les milieux humides qu'il faudrait protéger par exemple afin de prévenir des risques d'inondation en aval, ou encore afin de protéger une source d'approvisionnement en eau potable d'une ville, risquent fort probablement de ne pas se situer dans les limites même de la ville en question et c'est pourtant son intérêt premier. Nous sommes convaincus qu'**il faut considérer des territoires plus grands que ceux des municipalités-MRC pour l'élaboration des PRMHH et, par conséquent, qu'il faut encourager toute démarche qui favoriserait ces regroupements.**

Le besoin de restaurer des paysages pour une agriculture durable

Sans faire un retour historique exhaustif sur le passé agricole du Québec, nous trouvons pertinent à ce point de bien mesurer l'ampleur et l'envergure des travaux de drainage et de redressement de cours d'eau qui ont eu lieu dans notre province³ pour augmenter la productivité agricole des terres.

Ainsi, en 1928, soit 8 ans après l'adoption de la Loi favorisant le drainage, le ministère de l'Agriculture commence à acheter et à opérer une flotte de pelles et de béliers mécaniques dans le but d'effectuer des travaux dans les cours d'eau prioritaires. À la fin des années 40, les travaux connaissent une recrudescence en réponse aux demandes de plus en plus nombreuses et en raison de l'augmentation de la disponibilité des équipements lourds. En 1944, l'Office du drainage est créé, doté de pouvoirs quasi judiciaires ; il peut se substituer aux Corporations municipales qui négligent d'effectuer les aménagements des cours d'eau nécessaires pour augmenter le drainage des terres. En 1962, une loi est adoptée afin que le ministre de l'Agriculture puisse prendre les travaux à sa charge. L'introduction de cette loi fait augmenter sensiblement le budget du Service de drainage (appelé plus tard le Service de l'hydraulique agricole) et le drainage souterrain prend son envol, tandis que le budget affecté aux cours d'eau est augmenté. En 1967, la Commission Royale d'enquête sur l'agriculture dépose un rapport qui indique que le mauvais drainage des terres au Québec est le facteur le plus limitatif au développement de l'agriculture. On peut lire dans les recommandations de ce rapport :

- « Qu'une impulsion énergique soit donnée aux travaux d'aménagement de cours d'eau... »
- « Que le programme d'aménagement cours d'eau soit amplifié et intensifié ».

Au total, en 1990, les travaux dans les cours d'eau avaient amélioré une superficie de 1 200 000 hectares alors que le drainage souterrain avait amélioré une superficie de l'ordre de 570 000 hectares. Environ **250 millions de dollars** en travaux dans les cours d'eau ont été injecté par le ministère de

³ Basé sur : Beaulieu R., 2001, Historique des travaux de drainage au Québec et état du réseau hydrographique, Colloque régional sur les cours d'eau, MAPAQ, 12 p.

l'Agriculture allant jusqu'au début des années 2000. **Au total, c'est environ 30 000 km linéaires de cours d'eau qui ont été aménagés** et redressés, dont environ 10 000 km sont des cours d'eau de drainage créés de toutes pièces.

Les conséquences de ces travaux de cours d'eau furent d'augmenter sensiblement la densité des cours d'eau sur le territoire, d'augmenter la capacité de transport et d'évacuation de l'eau et, par le fait même, d'augmenter la capacité de transport des sédiments. À cela s'ajoute une perte de milieux humides et une diminution de la biodiversité aquatique, de même qu'une diminution de la qualité de l'eau. **Certes nous reconnaissons que sans de tels aménagements de cours d'eau, il n'y aurait obligatoirement pas eu d'agriculture viable au Québec. L'idée ici n'est pas de porter un jugement sur notre passé, ni de remettre en question notre agriculture.** Mais il faut tout de même se rappeler et prendre acte que les paysages de la vallée du Saint-Laurent ont été fortement perturbés, qu'ils connaissent toujours des pressions et que c'est la réalité avec laquelle nous devons composer.

En effet, des conversions importantes dans le type de cultures que l'on pratique au Québec se sont opérées dans un passé récent et il y a à présent une dominance de cultures annuelles (communément appelées grandes cultures ou cultures commerciales). Ces cultures résultent souvent en un sol fragilisé et vulnérable à l'érosion au printemps et lorsqu'elles se situent dans le littoral des cours d'eau, soit dans la zone de récurrence d'inondation 0-2 ans, le transport des sédiments des champs vers les cours d'eau (à la fonte des neiges et lors des crues) est augmenté. Ces sédiments voyagent ensuite vers l'aval pour se déposer et s'accumuler lorsque la pente est faible. Sans être le seul facteur, nous connaissons les problématiques environnementales que ce phénomène est susceptible d'encourager et qui compromettent nombre d'usages, tout en présentant un risque pour nos sources d'approvisionnement en eau potable. L'état du lac Saint-Pierre en est un exemple éloquent. Mais d'un point de vue strictement agricole, cela représente également un problème de taille et c'est sur ces points que nous insistons. En effet, le sol constitue la matière première de toute production agricole et il ne peut être remplacé facilement. Sans mesure pour limiter l'érosion des champs et la perte de sol arable, la durabilité de l'agriculture est susceptible d'être compromise. Le corollaire de ce constat se trouve dans l'entretien des cours d'eau que l'on doit effectuer suite à une mise en suspension excessive de sédiments. En effet, ces sédiments finissent par se déposer en aval et par s'accumuler, allant même jusqu'à limiter l'écoulement. Ne pas agir en amont contribue à augmenter l'ampleur et le coût des travaux d'entretien de manière considérable. Déjà, en considérant qu'il y a dans nos cours d'eau une érosion naturelle non négligeable, additionnée aux autres activités anthropiques qui ont cours sur le territoire (maritime, industriel, routier, municipal, etc.), il y a lieu d'agir afin de diminuer

autant que possible le transport de sédiments, en intervenant dans les bassins versants avec des approches appropriées en plaçant une priorité dans la zone d'inondation de récurrence 0-2 ans.

Heureusement, contrairement aux développements résidentiels, commerciaux et industriels, ainsi qu'aux infrastructures de transport qui ont engendrés des pertes de milieux humides irréversibles et permanentes, il y a des possibilités d'agir en restauration dans la zone agricole et d'obtenir des avantages mutuels. **Nous soulignons par ailleurs la grande contribution du zonage et des activités agricoles pour la préservation d'un bon nombre de milieux naturels.** En effet, ce sont ces activités qui ont limité à plusieurs endroits, l'agrandissement des périmètres d'urbanisation et d'autres types de développements davantage intensifs et cela mérite d'être reconnu.

La restauration de milieux humides et hydriques qui tient compte des activités agricoles afin de les maintenir et de les améliorer par une meilleure gestion de l'eau à des endroits stratégiques s'avère une intervention plus que nécessaire pour laquelle les activités agricoles tirent également profit. Il s'agit même d'une occasion de venir appuyer le travail et les efforts considérables consentis par plusieurs producteurs et autres intervenants agricoles depuis des années en agroenvironnement. Ces acteurs, dont les clubs agro-environnementaux, devraient notamment être sollicités pour leur partage de connaissances et pour une contribution à l'identification de sites potentiels de restauration adaptés aux contraintes inhérentes à l'utilisation qu'ils font du sol.

Nous ne pensons pas que la restauration des milieux humides et hydriques en zone agricole signifie de sacrifier des terres hautement productives pour y aménager de grands marais. L'idée est plutôt de redonner à notre environnement l'espace et la structure qu'il a besoin afin de pouvoir rétablir un équilibre durable et viable pour tous. Les différentes mesures de restauration devraient notamment inclure la naturalisation des plaines inondables, l'aménagement de bandes riveraines fonctionnelles ou toutes autres mesures innovantes permettant la mise en place d'activités agricoles compatibles avec la fragilité de ces écosystèmes. Ainsi, augmenter notre capacité à maintenir la qualité de l'eau du fleuve et des rivières, atténuer la récurrence et l'ampleur des inondations, tout en réduisant l'érosion des rives ainsi que le transport de sédiments vers l'aval, constituent un défi de taille.

En définitive, nous sommes d'avis que la réalisation de projets de compensation doit être facilitée de manière générale, et ce, même si le site se trouve dans la zone agricole. Nous sommes heureux de constater la levée de l'obtention des autorisations environnementales pour les projets s'effectuant sous l'égide du programme de restauration, mais **nous pensons que le processus d'autorisation à la**

CPTAQ devrait être revu et modernisé, à l’instar du régime d’autorisation environnementale, afin de faciliter la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques. Nous avons œuvré et déployé des efforts colossaux depuis près de 100 ans pour rendre l’agriculture viable au Québec, par le drainage et le redressement de nos cours d’eau. Il est maintenant temps de cesser de lutter contre la nature et de la laisser se réappropriier certains espaces afin de rendre l’agriculture durable. Nous sollicitons donc la compréhension de tous à l’égard de ce défi que le projet de loi nous permet de relever. Il nous faut bâtir à partir de notre passé et trouver des solutions adaptées à nos réalités d’aujourd’hui et de demain.

Commentaires spécifiques

- Concernant l’application du principe d’**Aucune perte** pour certains milieux humides qui recevraient la désignation prévue à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel : nous recommandons de rendre éligible, à la demande, les aménagements fauniques et les sites protégés par les organismes de conservation sous l’égide d’ententes ou de programmes gouvernementaux, tel que le Plan conjoint des habitats de l’Est (PCHE). Ces sites traduisent une volonté commune de différents organismes et ministères de voir ces sites conservés et il s’agirait d’une manière judicieuse de sécuriser ces initiatives de conservation, qui ont d’ailleurs été réalisées grâce à des investissements provenant de fonds privés et publics. Ces sites, tout comme les réserves naturelles en milieu privé, traduisent une volonté des propriétaires d’en assurer la protection et il est indispensable d’appuyer ces efforts de conservation ;
- Toujours concernant cette désignation, nous sommes d’avis que les milieux humides qui présentent un intérêt hydrologique, du fait qu’ils préservent des sources d’approvisionnement en eau potable, par exemple, devraient être éligibles à recevoir cette désignation ;
- Concernant les éventuelles lignes directrices entourant la réalisation des **projets de restauration et de création** dont les critères seront définis ultérieurement par règlement, nous prôtons une certaine souplesse, quant aux types de milieux humides et hydriques restaurés et quant à leur localisation. En effet, l’obligation de restaurer un milieu de même type que le milieu affecté, de même que le fait de privilégier à tout prix et de manière stricte la proximité au site affecté, peuvent s’avérer contre-productives en termes de conservation. Nous suggérons ici que les mesures de compensation visent essentiellement le recouvrement des fonctions des milieux humides et hydriques qui ont été perdues historiquement (marais

et marécages situés en rive, là où aujourd'hui sont construites routes et autoroutes, là où du remblayage en rive ou en plaine inondable a été pratiqué année après année sur des décennies) et de pallier aux problématiques environnementales actuelles, là où il y a un besoin de restauration à l'échelle du bassin versant ou de la plaine inondable du fleuve. Autrement dit, la restauration d'un milieu humide de type similaire au milieu affecté et tout juste à côté n'est pas nécessairement ce qui le plus logique et le plus cohérent d'un point de vue environnemental, alors qu'il y a des besoins de restauration spécifiques connus à des endroits précis. L'exemple du besoin criant de restaurer des milieux humides et de rétablir des couverts permanents de la plaine inondable du lac Saint-Pierre illustre bien cette situation et il va de soi, selon nous, que les mesures de compensation, même pour des milieux affectés relativement loin de ce secteur, doivent permettre de résoudre cette problématique environnementale ;

- Nous jugeons également à propos de spécifier que **certaines interventions ne devraient pas être admissibles comme mesures de compensation**, comme :
 - La mise en valeur de milieux naturels par la mise en place de sentiers ou autres infrastructures du genre,
 - L'aménagement de bassins de rétention d'eau pour pallier à l'imperméabilisation ou au drainage des terres adjacentes qui se traduit par l'obligation de la gestion de l'eau de surface suite à la réalisation ou à la mise en place d'infrastructures ne devrait pas être considérée comme mesures de compensation ;
- **Concernant la possibilité pour un promoteur de projet de procéder à des travaux afin de substituer le paiement de la contribution financière exigible en guise de compensation, nous manifestons notre préoccupation** à ce que cette pratique ne devienne trop facilitante. Plusieurs questions se posent sur la responsabilité légale du promoteur à l'égard du succès écologique de la compensation et du suivi à long terme. Nous sommes d'avis que le paiement de la contribution financière exigible est le mécanisme à privilégier, sans quoi il y a un risque que la majorité des promoteurs de projet évite ce mécanisme, ce qui rendrait l'ensemble de la démarche moins efficace. **Nous recommandons donc que cette possibilité soit normée afin d'engager la responsabilité légale de l'entreprise sur le suivi à long terme du projet et également par un paiement minimal substantiel et dissuasif ;**
- Les activités ayant cours sur des terres noires, comme la culture maraîchère ou l'extraction de tourbe horticole, impliquent inévitablement des modifications aux processus hydrologiques des sites. Nous sommes d'avis que l'obligation pour le propriétaire de préparer un plan de restauration du site après la période d'exploitation va de soi. Cependant, dans un souci de

prévoyance, nous suggérons que soit mis en place un processus d'accumulation des fonds par versements périodiques au fil du temps. Cela permettrait d'amasser graduellement les fonds requis pour la réalisation des travaux de restauration du site, qui peuvent s'effectuer après quelques générations. Ainsi, on éviterait de faire porter aux générations futures, une obligation passée. Cela est bénéfique tant d'un point de vue environnemental que du point de vue du producteur, qui gagne à long terme à régénérer la matière organique dont ces activités dépendent. Par contre, il devrait être clair dès le départ que l'autorisation d'altérer ce milieu est conditionnelle au fait de le restaurer au termes de l'exploitation et que la conversion vers un autre type de culture ne sera pas envisageable à ce moment ;

- Finalement, le succès d'une telle démarche interpelle bien des intervenants, à commencer par une panoplie de ministères impliqués de près ou de loin dans la conservation des milieux humides ou hydriques. Il y a selon nous un besoin d'une **coordination interministérielle élargie**.

CONCLUSION

En résumé, nous sommes heureux d'affirmer notre appui au projet de loi 132 et insistons même sur le caractère historique que cet important changement de paradigme revêt. Nous tournons la page sur une approche qui systématisait des pertes nettes de milieux humides et nous nous engageons dans une voie qui nous donne comme société les outils nécessaires afin de pouvoir rebâtir des paysages davantage fonctionnels et résilients pour le Québec. Il est connu et maintenant reconnu que les milieux humides et hydriques fournissent des avantages indispensables à nos communautés et qu'il est d'autant plus important de les conserver dans le présent contexte de lutte au changement climatique et de l'adaptation de notre société à leurs effets néfastes.

Ce premier pas, qui est en fait un pas de géant, présente des opportunités à saisir et nous souhaitons ardemment que l'ensemble des parties prenantes saura saisir cette occasion. En définitive, nous sommes heureux d'offrir notre expertise et notre savoir et nous assurons notre pleine collaboration pour la mise en œuvre de cette loi. Finalement, nous faisons appel à la collaboration de tous pour une adoption diligente du projet de loi, car il y a longtemps déjà que les milieux humides attendent ce moment.